

# **GE\_GERICHTE A/1005/1997 vom 4. April 2000**

GE Cour de justice, 2000-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1005\\_1997](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1005_1997)

FR: GE\_GERICHTE A/1005/1997 du 4 avril 2000

IT: GE\_GERICHTE A/1005/1997 del 4 aprile 2000

## **Regeste**

ASSU

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La demande a été déposée devant la juridiction compétente (art. 56 C litt. d de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

### **E. 2**

Les institutions de prévoyance ne sont pas habilitées à prendre des décisions proprement dites sujettes à contestation dans un délai donné (ATF 115 V 224 consid. 2 p. 229). Dans le cas d'espèce, bien que la CAP ait instauré une procédure de recours à l'article 102 de ses statuts, le Tribunal administratif est en réalité valablement saisi par le dépôt d'une demande qui n'est pas soumise à un délai (art. 73 LPP; ATA B. du 23 novembre 1999).

### **E. 3**

Les demandeurs doivent avoir un intérêt actuel à l'admission de leur demande (ATA A. et consorts du 23 novembre 1999). En matière de prestations futures, l'existence d'un intérêt digne de protection est toutefois admise lorsque le justiciable serait enclin, en raison de l'ignorance de ses droits ou obligations, à prendre des dispositions ou au contraire à y renoncer, avec le risque de subir un préjudice de ce fait (ATF 125 V 21 consid. 1 b 24; 118 V 102 ). Le tribunal de céans a ainsi déjà jugé qu'il existait un intérêt digne de protection de l'assuré et de son institution de prévoyance à être fixés sur le sort des prestations futures au moment où l'âge de la retraite serait atteint. En l'espèce, les demandeurs sont proches de cet âge et un tel intérêt doit donc leur être reconnu. En conséquence, la demande sera déclarée recevable.

### **E. 4**

Le Tribunal administratif a déjà jugé que la CAP n'avait pas la personnalité juridique selon l'article 2 al. 1 de ses statuts. Elle ne disposait donc pas de la capacité d'être partie et d'ester en justice mais elle peut agir au nom des trois entités dont elle est un service commun, soit la Ville, les Services industriels de Genève et l'Etat de Genève, lesquels sont valablement représentés par elle (ATA A. du 30 mai 1995; ATA A. et consorts et ATA B. du 23 novembre 1999).

### **E. 5**

La présente procédure pose le problème de l'interprétation des articles 16 à 20 des statuts de la CAP en vigueur au 1er janvier 1997. Les articles 18 et 20 ont été modifiés depuis le 1er janvier 1999 et dès cette date, ceux-ci sont applicables (ATA A. et consorts du 23 novembre

1999). Il convient donc d'examiner la situation des demandeurs entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1998 au vu de l'ancien texte des statuts. L'interprétation des dispositions statutaires d'une institution de droit public se fait selon les règles applicables à l'interprétation des lois (ATF 116 V 221 ), l'interprétation littérale devant être privilégiée selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral (ATF 119 I A 248; 115 I A 122 et 123; 111 V 357 ; 102 I A 217 consid. 6 b).

#### **E. 6**

En l'espèce, et la défenderesse ne le conteste pas, l'article 18 des statuts avant leur dernière modification concernait, selon sa note marginale, l'augmentation de traitement. Sa teneur était la suivante : "L'augmentation du traitement brut intervenant en cours d'année n'entraîne la modification du traitement assuré correspondant qu'à partir du 1er janvier de l'année qui suit, sauf pour les cas d'invalidité et de décès. Si l'augmentation du traitement assuré excède l'augmentation du traitement assuré de référence, la différence entraîne un rappel de cotisations selon l'article 24. Si l'augmentation du traitement assuré est inférieure à l'augmentation du traitement assuré de référence, la différence donne droit à un crédit de rappel. Ce dernier est calculé selon l'article 24; il est porté sur un compte bloqué et est utilisé pour financer des futurs rappels de cotisations. S'il n'a pas été totalement épuisé lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la Caisse ou lors de la fin des rapports de services, le solde de ce compte est converti en pension ou pris en considération comme un versement unique de l'assuré dans le cadre du calcul de sa prestation de libre passage". Ensuite, le nouvel article 18, intitulé variation du traitement, vise expressément une modification, à la hausse ou à la baisse, du traitement. Il prévoit dorénavant que : "La variation du traitement brut intervenant au 1er janvier entraîne la modification du traitement assuré à la même date. La variation du traitement brut intervenant en cours d'année n'entraîne la modification du traitement assuré correspondant qu'à partir du 1er janvier de l'année qui suit, sauf pour les cas d'invalidité et de décès, sous réserve de l'article 20. Si le nouveau traitement assuré est supérieur au traitement assuré de référence, la différence entraîne un rappel de cotisations selon l'article 24. Si le nouveau traitement assuré est inférieur au traitement assuré de référence, la différence donne droit à un crédit de rappel. Ce dernier est calculé de la même manière qu'un rappel de cotisations; ce crédit est porté en compte et est utilisé pour financer des futurs rappels de cotisations. S'il n'a pas été totalement épuisé lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la Caisse ou lors de la fin des rapports de services, le solde de ce compte est converti en pension ou pris en considération comme un versement unique de l'assuré dans le cadre du calcul de sa prestation de libre passage". Comme cela ressort de l'exposé en faits ci-dessus, en dépit du texte clair de l'ancien article 18 des statuts, tous les demandeurs ont bénéficié d'un crédit de rappel calculé selon l'art. 24 des statuts. Il faudra attendre, soit la fin des rapports de service, soit la mise au bénéfice des demandeurs d'une prestation de la caisse pour connaître le sort devant être réservé auxdits crédits de rappel, conformément à l'article 18 alinéa 3 des anciens statuts, identiques à l'article 18 alinéa 4 actuel.

#### **E. 7**

Dans la présente cause, tous les demandeurs ont vu leur traitement annuel brut maintenu, mais leur traitement annuel assuré diminué en raison de l'augmentation de la rente AVS simple à laquelle fait référence l'art. 16 des statuts pour le calcul du traitement assuré. Or, comme le relèvent les défendeurs, la Confédération a institué le système dit "des trois piliers" dont le but est de permettre aux personnes âgées, aux survivants et invalides de

maintenir de façon appropriée leur niveau de vie antérieur (art. 113 al. 2 let. a de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, entrée en vigueur le 1er janvier 2000 - RO 1999 2555; C. HELBLING, Personal Vorsorge und BVG, 6ème éd., Bern, 1995, p. 23 ss.). Ainsi, la baisse du traitement assuré figurant sur les certificats d'assurance des demandeurs au 1er janvier 1997 montrait une modification de la répartition des prestations versées respectivement par l'AVS et par la CAP tout en assurant le maintien approprié du niveau de vie antérieur, de sorte qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les intéressés.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, la demande ne peut qu'être rejetée. Vu la nature de la cause il ne sera pas perçu d'émolument (art. 89 G LPA). Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée aux défendeurs, à charge des demandeurs pris conjointement et solidairement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.